

**COLLECTIF INTER ASSOCIATIF HANDICAPS 31 (CIAH 31)**

C/O GIHP MIDI-PYRENEES

10 Rue Jean Gilles – local n° 902

31100 TOULOUSE

Tel : 05 61 44 88 33

E-mail : [ciah31@handi-social.fr](mailto:ciah31@handi-social.fr)

Site : <http://v2.handi-social.fr/ciah31.html>

**Monsieur J.L. MOUDENC**, Président,  
TOULOUSE METROPOLE  
6 Rue René Leduc – BP 35821  
31505 TOULOUSE CEDEX 5

Toulouse, le 16 janvier 2018,

Lettre recommandée AR

Copie pour information à :

- M. Gérard COLLOMB, Ministre de l'intérieur
- Mme Sophie CLUZEL, Secrétaire d'Etat en charge des personnes handicapées
- M. Pascal MAILHOS, Préfet de la Haute Garonne, Préfet de région
- M. Jean-Michel LATTES, Maire Adjoint de Toulouse en charge des transports et des déplacements
- M. Olivier ARSAC, Maire Adjoint en charge des politiques de prévention et de sécurité
- M. Christophe ALVES, Maire Adjoint de Toulouse chargé des Affaires Sociales, du Handicap et de la Vie associative

**Objet : Réforme du stationnement sur la Metropole : demande d'adaptation totale du dispositif aux droits des personnes titulaires des Cartes Européennes de Stationnement ou Cartes Mobilité Inclusion - stationnement**

Monsieur le Président, Monsieur le Maire,

Fin septembre 2017, vous nous proposiez un groupe de travail le 20 octobre 2017 et nous indiquiez que :  
*« le Service Politique de la Voirie a été sollicité pour avis sur la thématique de la décentralisation du stationnement en ville qui doit être mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il s'agit de la mise en place de la réforme issue de la loi MAPTAM du 27 Janvier 2014. En complément, des actions sont menées par la Collectivité pour dématérialiser le paiement et le contrôle du stationnement sur voirie. Ce procédé est déjà en vigueur dans certaines villes comme Pau.*

*Le principe est d'effectuer un contrôle du stationnement payant par lecture optique à l'aide de caméras embarquées sur des véhicules (Lecture Automatique de Plaque d'Immatriculation - L.A.P.I.). Le lien avec l'horodateur et le véhicule qui effectue le relevé est réalisé en standard par l'intermédiaire d'un ordinateur qui vérifie si le paiement a été enregistré ou bien si le véhicule aura été déclaré appartenant à une personne ayant une autorisation spécifique de stationnement.*

*A terme, le paiement du stationnement devrait être entièrement dématérialisé. Pour se faire, ces personnes autorisées (Résidents, professionnels et ayants droits), devront au préalable faire une déclaration, auprès du gestionnaire centralisateur, mentionnant à quel titre ils peuvent prétendre à cette autorisation et préciser l'immatriculation de leur véhicule. Pour être clair, une liste des ayants droits (sous réserve de validation auprès de la C.N.I.L.) sera utilisée pour faciliter les contrôles de stationnement payant par reconnaissance de*

*la plaque minéralogique et leur éviter le risque de contravention. Pour ces personnes ne s'étant pas déclarées, il faudra, comme les autres usagers, déclarer son stationnement à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile. La question doit être débattue, en présence des acteurs du projet, en groupe de travail avec les personnes PMR pour évaluer la validité de la solution proposée. »*

Le 20 octobre nos associations ont rappelé que **le bénéfice de l'usage de la Carte Européenne de Stationnement (CES), devenue Carte Mobilité Inclusion mention stationnement (CMI stationnement) n'est pas lié à un véhicule en particulier (sauf carte réservée aux transports collectifs), mais uniquement à un individu donné qui peut être conducteur ou simple passager, voire les 2, et qui peut utiliser pour chacun de ses déplacements des véhicules différents à chaque fois**, alors que le système de contrôle du stationnement payant propose d'enregistrer un véhicule et non un individu.

Les associations ont déploré qu'il n'y ait pas d'homogénéisation des pratiques au niveau national et rappelé aussi que si la compétence du contrôle et du paiement du stationnement sur voirie a été transférée aux métropoles, rien ne les oblige à mettre en place une automatisation du contrôle, encore moins sans tenir compte des spécificités de la carte de stationnement ou CMI et de ses bénéficiaires. Une même méthode s'appliquant à toutes les villes serait préférable et plus cohérente. Ce qui n'est pas le cas avec cette procédure : chaque ville va posséder son propre fichier et/ou les personnes titulaires de la carte devront s'inscrire dans chacune des villes où elles seront amenées à stationner.

Puis par courrier du 19 décembre 2017, 3 élus de la ville de Toulouse nous sollicitaient ainsi :

*« Ainsi, nous aimerions avoir un retour par écrit de la position de votre association au niveau local et national sur ce dispositif. De plus, afin d'affiner notre projet et d'éviter les écueils dans son fonctionnement, certaines associations ont proposé de nous communiquer une liste de situations pour lesquelles le système ne pourra pas s'appliquer.*

*En conséquence, pourriez-vous nous indiquer une liste la plus exhaustive possible des différents cas d'usage rencontrés qui pourraient être gênants voire bloquants pour vos adhérents et plus généralement pour les personnes en situation de handicap par la mise en service de ce procédé ? Ceux-ci seront analysés afin d'apporter une réponse appropriée. »*

Lors de cette réunion du 20 octobre, un nombre suffisant de situations s'opposant à la mise en place de ce dispositif avait été listée et nous avons demandé pour la bonne forme de rectifier et compléter le compte-rendu transmis par les services de la métropole le 14 novembre dernier, demande que nous réitérons par la présente.

L'article du 5 janvier 2018<sup>1</sup> de Laurent Lejard, rédacteur en chef de Yanous établit bien que **le dispositif que vous proposez n'est pas conforme à la réglementation.**

Yanous s'appuie pour cela sur l'avis de la CNIL en date du 14 novembre 2017 :

<https://www.cnil.fr/fr/reforme-du-stationnement-payant-les-recommandations-de-la-cnil>

Et il indique : **« La Commission Nationale de la Communication et des Libertés, qui a publié le 14 novembre dernier des recommandations sur l'usage des LAPI, rappelle toutefois qu'aucun texte n'oblige les usagers handicapés à se faire connaître en mairie ou à introduire un numéro d'immatriculation dans un horodateur.**

*Elle oppose deux arguments : tout d'abord, l'utilisateur peut se prévaloir de la gratuité sur tout le territoire national, ce qui l'obligerait à se signaler dans toutes les communes où il se rendrait ! Ensuite, la carte de stationnement est attachée à la personne et pas à un véhicule, ce qui contraindrait l'utilisateur à renseigner les plaques d'immatriculation des voitures dans lesquelles il serait transporté. Par ailleurs, le législateur a voulu simplifier la vie et les déplacements des personnes handicapées en leur accordant la gratuité du stationnement. Or, se rendre auprès d'un horodateur pour renseigner un numéro d'immatriculation afin de bénéficier de la gratuité fait porter une charge sur la personne handicapée, rappelle la CNIL... si tant est que la personne puisse accéder à cet horodateur. Dans ses recommandations, la CNIL valide l'emploi des LAPI pour*

<sup>1</sup> <http://www.yanous.com/news/topflop/topflop180105.html>

repérer les contrevenants mais rappelle que la loi [Informatique et Libertés](#) « interdit la prise de décision produisant des effets juridiques sur le seul fondement d'un traitement automatisé. » La verbalisation automatique par LAPI sans constatation par un agent assermenté est donc illégale. »

De plus, le ministère de l'Intérieur dans la réponse rédigée le 12 janvier dernier par la Mission interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant dirigée par le préfet Stéphane Rouvé estime que :

- « La décentralisation du stationnement payant, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ne remet pas en cause la gratuité du stationnement accordée au titulaire de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion (ou à la tierce personne l'accompagnant).
- **La réforme du stationnement payant est une réforme de décentralisation. Il revient donc aux collectivités de l'appliquer conformément aux textes en vigueur. Si certaines d'entre elles décident de mettre en œuvre des dispositifs de traitement de données personnelles et de recourir à des technologies telles que l'utilisation de véhicules dotés de systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI), elles doivent le faire dans le respect des recommandations que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a publiées le 14 novembre 2017.**
- **Lors de la phase préparatoire de la mise en œuvre de la réforme, le cadre juridique de celle-ci a été rappelé aux collectivités ainsi qu'aux prestataires qui interviennent pour leur compte.**
- **Tout manquement au respect de ce cadre juridique ou de la gratuité du stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées serait susceptible de faire l'objet d'un recours et d'être sanctionné par le juge. »**

**Le contrôle du stationnement payant doit donc être conforme aux recommandations de la CNIL sous peine de sanction juridique. La CNIL déclare impossible le contrôle avec établissement à distance (depuis une voiture LAPI notamment) de forfaits post-stationnement (FPS).**

En résumé, il n'est donc pas acceptable d'ajouter des complications à des personnes qui ont déjà trop de contraintes au quotidien. La réforme ne remet certes pas en cause la gratuité accordée aux véhicules transportant des personnes handicapées, l'édition automatique de FPS ne respecte pas ce droit. A la fin de ce courrier, cf. la liste non exhaustive des problèmes posés.

**C'est pourquoi nous refusons la mise en place de ce dispositif et nous restons vigilants sur ce qui sera mis en place.**

Notre collectif reste bien évidemment disponible pour avancer ensemble sur ce chantier en prenant totalement en compte nos contraintes et en trouvant des moyens vraiment efficaces de lutte contre la fraude au stationnement réservé.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée,

Pour le CIAH 31 :  
Odile MAURIN,  
Présidente d'HANDI-SOCIAL.



Dr Catherine COUSERGUE,  
Présidente du GIHP MIDI-PYRENEES.



\* \* \*

**Associations membres du CIAH 31 :**

- ACT UP Sud-Ouest
- AIDES Midi-Pyrénées
- Alliance Maladies Rares Midi-Pyrénées (AMR)
- AmisPlégiques
- Association Avenir Dysphasie Midi-Pyrénées (AAD)
- Association Charcot – Marie – Tooth (CMT)
- Association Départementale des Parents d'Enfants Déficients Auditifs 31 (AD-PEDA)
- Association Départementale des Infirmes Moteurs (ADIM)
- Association des Familles de Traumatisés Crâniens Midi-Pyrénées (AFTC)
- Association des Paralysés de France (APF)
- Association des Parents d'Enfants DYSlexiques Midi-Pyrénées (APEDYS)
- Association des Parents d'Enfants Handicapés ou Différents (APEHD)
- Association des Sourds de Tolosa (AST – ex TOLOSA 31)
- Association Française des Sclérosés en Plaques 31 (AFSEP)
- Association Française contre les Myopathies 31 (AFM)
- Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles (ANPEA)
- Association Pour l'Insertion des Handicapés Moteurs et Sensoriels (APIHMS)
- Autisme 31
- Dyspraxies France Dys 31 (DFD)
- Groupe des Aphasiques Tchatcheurs du Toulousain (GATT)
- Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques Midi-Pyrénées (GIHP)
- Handi-Social
- Midicardiogreffes
- Toutes voiles dehors
- Trisomie 21 Haute-Garonne
- Union Nationale de Familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques 31 (UNAFAM)

**Liste non exhaustive des difficultés posées par le LAPI :**

Il s'agit de complications supplémentaires pour des personnes qui ont déjà énormément de contraintes quotidiennes. Une discipline de stationnement propre à chaque ville entrainerait un recul sociétal inacceptable pour les PMR. Cela engendrerait une contrainte supplémentaire dans leur mobilité.

1. Rappel : la réforme ayant remplacé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 la Carte Européenne de Stationnement, reconnue dans toute l'Europe, par la CMI Carte Mobilité Inclusion, avec la mention stationnement, spécificité Française, a abouti à un nouveau format de carte disposant d'une puce électronique codée censée limiter la fraude et la falsification, et à la création d'un fichier central des nouvelles cartes délivrées, mais pas de centralisation des anciennes cartes. Cependant, les cartes déjà délivrées restent en vigueur jusqu'en 2026. Cette nouvelle carte ne règle pas le problème de l'usage abusif de cette carte par des tiers non autorisés.
2. Beaucoup de titulaires de la CES ou CMI ne disposent pas de moyens de communication (tél portable, ordinateur connecté, smartphone). La fracture numérique subie par cette population est particulièrement importante.
3. Les Personnes à Mobilité Réduite qui viennent sur Toulouse depuis la banlieue ou plus loin n'auront pas le réflexe approprié, ni le temps. Comment seront-elles informées ? Vont-elles devoir s'inscrire sur Toulouse même pour un usage limité ? Que feront les personnes extérieures à la métropole, au

département et à la région ? Elles ne possèdent pas, selon leur niveau technique ou financier, nécessairement un équipement informatique ni même un téléphone.

4. La carte en vigueur dans les autres pays d'Europe restera valable sur le territoire Français. Que se passera-t-il pour les étrangers avec une carte européenne ? Le service téléphonique sera-t-il en capacité de traduire toutes les langues étrangères ?
5. La fraude ne sera pas réduite tant les moyens de contourner le dispositif sont nombreux et variés (photocopies de cartes européennes qui resteront valables encore 10 ans, récupération de cartes de personnes décédées ou de parents et proches complaisants ou n'osant pas refuser le prêt de la carte, etc.). Les associations demandent une intensification des contrôles physiques, en tout cas de leur fréquence, par les ASVP sur les places de stationnement réservées occupées frauduleusement, en s'assurant chaque fois que possible que la personne bénéficiaire de la carte était bien le passager ou le conducteur du véhicule avant ou après son stationnement, en lien avec la police nationale afin d'exercer les poursuites nécessaires pour fraude.
6. Lors de l'inscription ou sur le terrain, les agents ont énormément de difficultés à distinguer si une carte PMR est vraie ou fausse. Le problème restera donc le même tant qu'il n'y aura pas de système fiable d'authentification.
7. Les auxiliaires de vie intervenant auprès des personnes handicapées changent très fréquemment, alors comment s'assurer que l'auxiliaire de vie intervenant le jour d'une sortie ne soit pas différente, au dernier moment, de celle prévue au départ, en tenant compte du fait que les interventions d'auxiliaire de vie sont souvent très limitées en termes d'horaires et qu'il n'est pas possible dans ces cas-là d'assurer des démarches supplémentaires amputant le temps d'intervention ?
8. Si l'auxiliaire de vie ne dispose pas de téléphone professionnel, ce qui arrive fréquemment, quel sera son moyen d'inscription ?
9. Les auxiliaires de vie n'utilisent pas toujours les mêmes véhicules et peuvent être déployées dans plusieurs secteurs par les sociétés qui les emploient.
10. Comment éviter qu'une auxiliaire de vie, dont le véhicule aurait été déclaré, continue à utiliser ce droit, alors qu'elle n'est plus accompagnée d'une personne bénéficiaire de la carte ? Et si elle intervient plusieurs jours de suite devra-t-elle se déclarer chaque jour ?
11. Si la personne est porteuse de troubles autistiques ou nécessite une surveillance permanente par exemple et que cette personne est détentrice d'une carte de stationnement, l'accompagnant ne peut pas laisser celle-ci seule pour aller s'inscrire auprès de l'horodateur.
12. Comment seront repérés l'usage abusif d'une carte de stationnement par un tiers non autorisé, ou les faux documents ?
13. Les personnes extérieures vont devoir se déplacer pour se justifier lors de l'inscription ? Et si la déclaration passe par un simple coup de fil, comment les autorités s'assureront-elles que la personne qui s'est déclarée est bien titulaire et bénéficiaire de la carte ? Ou alors les personnes devront encore faire des courriers, des photocopies de documents ce qui complexifiera encore leurs conditions de vie.
14. Les véhicules LAPI devront rouler vite et ne pourront pas faire de contrôle visuel pour s'assurer de l'apposition des cartes de stationnement dans les véhicules. C'est donc la porte ouverte à la fraude.
15. Les listes des titulaires de CES ou CMI détenues, soit par les services de la préfecture ou bien par la M.D.P.H., ne sont pas à jour et simplement détenues localement. De plus, la MDPH ne détient que les noms des bénéficiaires des cartes, et non pas le numéro des cartes, qui est seul visible par l'agent verbalisateur. Quant à la préfecture, son fichier n'est accessible que par le numéro de carte. Il est, de ce

fait, difficile de connaître le nombre de personnes concernées, et de pouvoir éventuellement les contacter.

16. Quid des personnes déficientes visuelles qui n'ont pas de véhicules, possèdent une carte européenne à titre individuel et sont accompagnées lors d'un déplacement : comment justifier le statut d'accompagnateur puisque la carte reste dans la poche de la PMR et non dans le véhicule ?
17. Comment ferait une personne de Saint-Gaudens qui se ferait amener à Toulouse par une auxiliaire de vie au dernier moment ? Et si le véhicule de l'auxiliaire est autorisé, pour combien de temps ? Si autorisation durable, les auxiliaires, les médecins et les infirmiers, les dépanneurs et les autres vont finir par bénéficier aussi de la gratuité ...
18. Comment feront les personnes non connectées avec un périmètre de marche très limité pour aller au parcètre ?
19. Concernant les horodateurs, si la position des claviers permettant de s'identifier va être normalisée, leur accessibilité, au niveau de la voirie reste défailante car l'aire de retournement nécessaire, pour rappel de 1,50 m de diamètre, n'est que rarement respectée.
20. Il a été demandé si l'application pourrait servir à contester les contraventions. La réponse a été négative.

## Odile MAURIN Handi-social

---

**De:** Laurent Lejard <lejard@yanous.com>  
**Envoyé:** samedi 13 janvier 2018 10:57  
**À:** odilemaurin@handi-social.fr  
**Objet:** TR : Stationnement payant et usagers handicapés

Chère Odile,

J'ai reçu hier soir la position du ministère de l'Intérieur rédigée par la Mission interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant dirigée par le préfet Stéphane Rouvé.

Il n'y a donc pas à débattre des modalités de mise en œuvre du contrôle du stationnement payant puisqu'il doit être conforme aux recommandations de la CNIL sous peine de sanction par le juge. La CNIL déclare impossible le contrôle avec établissement à distance (depuis une voiture LAPI notamment) de forfaits post-stationnement.

Cordialement,

Laurent Lejard  
Rédacteur en chef [www.yanous.com](http://www.yanous.com)  
Magazine des personnes handicapées

49 rue Myrha  
75018 Paris  
Mobile : 06 14 75 97 24  
Tél. : 01 40 54 88 07

Retrouvez Yanous sur Facebook, nouveautés, réactions, discussions :  
[www.facebook.com/Mag.Yanous](http://www.facebook.com/Mag.Yanous)

-----Message d'origine-----

De : MIDS Secretariat [mailto:sec.mids@pm.gouv.fr] Envoyé : vendredi 12 janvier 2018 18:10 À : lejard@yanous.com  
Objet : TR: Stationnement payant et usagers handicapés

Bonjour Monsieur,

En réponse à votre message, vous trouverez ci-dessous les précisions suivantes :

- La décentralisation du stationnement payant, applicable depuis le 1er janvier 2018, ne remet pas en cause la gratuité du stationnement accordée au titulaire de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion (ou à la tierce personne l'accompagnant).
- La réforme du stationnement payant est une réforme de décentralisation. Il revient donc aux collectivités de l'appliquer conformément aux textes en vigueur. Si certaines d'entre elles décident de mettre en œuvre des dispositifs de traitement de données personnelles et de recourir à des technologies telles que l'utilisation de véhicules dotés de systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI), elles doivent le faire dans le respect des recommandations que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a publiées le 14 novembre 2017.
- Lors de la phase préparatoire de la mise en œuvre de la réforme, le cadre juridique de celle-ci a été rappelé aux collectivités ainsi qu'aux

prestataires qui interviennent pour leur compte.

- Tout manquement au respect de ce cadre juridique ou de la gratuité du stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées serait susceptible de faire l'objet d'un recours et d'être sanctionné par le juge.

Cordialement.

Mission interministérielle  
pour la décentralisation du stationnement payant

-----Message d'origine-----

De : Sec1 PRESSECAB (CABMIN) [mailto:sec1.pressecab@interieur.gouv.fr]

Envoyé : vendredi 12 janvier 2018 13:16

À : 'lejard@yanous.com'

Objet : RE: [INTERNET] Stationnement payant et usagers handicapés

Bonjour monsieur LEJARD,

Nous accusons réception de votre mail.

Afin de répondre à votre demande dans les meilleures conditions, votre demande a été transmise.

C'est donc le Préfet, monsieur Stéphane Rouvé, qui vous apportera une réponse.

Cordialement,

Pôle communication - Service de presse

Cabinet de M. Gérard Collomb, Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur

Place Beauvau Téléphone : 01.49.27.38.53

sec1.pressecab@interieur.gouv.fr

-----Message d'origine-----

De : Laurent Lejard [mailto:lejard@yanous.com]

Envoyé : mardi 9 janvier 2018 12:05

À : Sec1 PRESSECAB (CABMIN)

Objet : [INTERNET] Stationnement payant et usagers handicapés

Importance : Haute

Bonjour,

Je vous rappelle que je travaille pour le magazine francophone du handicap Yanous.com

La mise en oeuvre depuis le 2 janvier 2018 de la dépénalisation du paiement du stationnement sur voirie municipale s'accompagne de l'utilisation dans plusieurs villes, dont Marseille et Pau, de voitures de contrôle et établissement automatique de forfaits post-stationnement par lecture des plaques d'immatriculation des voitures.

Or, ce procédé remet en cause la gratuité du stationnement accordée par la loi du 15 mars 2015 aux titulaires de la carte européenne de stationnement devenu carte mobilité inclusion mention stationnement. Les municipalités concernées renvoient les usagers vers des horodateurs dont l'inaccessibilité avait en son temps motivé le législateur à accorder une gratuité sans formalité, ou à effectuer une déclaration valable uniquement sur le territoire national.



Cet article détaille le problème d'application de la loi, dont la verbalisation par LAPI que la CNIL affirme illégale en l'absence de contrôle visuel de la situation de chaque véhicule par un agent assermenté :

<http://www.yanous.com/news/topflop/topflop180105.html>

Question : quelle action le ministère de l'Intérieur envisage-t-il auprès des municipalités utilisant la "verbalisation" par LAPI afin qu'elle n'entrave pas la loi sur la gratuité du stationnement et les droits à la mobilité des personnes handicapées ?

Pour info, le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées a opposé une fin de non-recevoir à mes demandes de réaction.

Cordialement,

Laurent Lejard  
Rédacteur en chef [www.yanous.com](http://www.yanous.com)  
Magazine des personnes handicapées

49 rue Myrha  
75018 Paris  
Mobile : 06 14 75 97 24  
Tél. : 01 40 54 88 07

Retrouvez Yanous sur Facebook, nouveautés, réactions, discussions :  
[www.facebook.com/Mag.Yanous](http://www.facebook.com/Mag.Yanous)